



• Si le montant de cette facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, le solde de cette facture sera prélevé à partir du 12 novembre.

• Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, l'excédent sera remboursé à l'abonné, par virement, dans un délai de deux mois

➤ **Changement de compte bancaire :**

En cas de changement de domiciliation bancaire, vous devrez compléter et adresser une nouvelle autorisation de prélèvements auprès du service facturation Eau et Assainissement de Carentan-les-Marais, accompagnée d'un nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Si vous nous prévenez avant le 11 du mois, les prélèvements seront effectués sur le nouveau compte à compter du prélèvement intervenant le mois suivant (exemple : pour une demande avant le 11 février : le 1er prélèvement interviendra le 11 mars). Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

➤ **Changement d'adresse ou de situation familiale :**

En cas de changement d'adresse, vous devrez en informer le service facturation Eau et Assainissement de Carentan-les-Marais. Une facture soldant votre compte vous sera adressée et prélevée. De même, en cas de changement de situation familiale (séparation, divorce, décès, vente...), vous devrez impérativement avertir, sans délai, le service des eaux afin de mettre à jour vos contrats.

➤ **Renouvellement de contrat :**

Sauf avis contraire de votre part, et en absence de changement de domicile, votre contrat de mensualisation sera automatiquement reconduit l'année suivante.

➤ **Fin du contrat de mensualisation :**

Vous pouvez dénoncer votre contrat de prélèvement, sans justification. Vous devez obligatoirement le faire par écrit, en adressant votre courrier au service des eaux, avant le 20 du mois précédent. De même, la résiliation de votre abonnement, à nos services, entraînera la fin de la mensualisation. Les prélèvements seront alors interrompus. Si le prélèvement ne peut être arrêté avant la date de résiliation souhaitée, le prélèvement perçu en trop sera déduit de la facture annuelle de solde.

➤ **Echéances impayées :**

Si le prélèvement mensuel ne peut être effectué sur votre compte, aucune régularisation n'est possible ; son montant sera alors automatiquement ajouté sur la facture annuelle du solde. A l'issue de deux rejets consécutifs vous perdrez le bénéfice de la mensualisation. Le service des eaux vous adressera un courrier (postal ou électronique) pour vous en avertir.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter le service facturation Eau et Assainissement.

Fait à....., Le.....

Signature du/des demandeur(s)

**Cadre réservé à la ville de CARENTAN-LES-MARAIS**

N° \_\_\_\_\_ Branchement \_\_\_\_\_ :

Fait à....., Le.....

Signature  
Ville de CARENTAN-LES-MARAIS